



association féministe d'autosupport trans

Statuts de l'association OUTrans

(dernière révision adoptée en assemblée générale le 9 mars 2025)

01. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « OUTrans ».

02. But

Cette association a pour but de :

- Créer un réseau d'autosupport entre personnes trans
 - Fournir des informations aux personnes trans et à leur entourage
 - Organiser des rencontres et des moments de convivialité entre personnes trans et leurs proches (groupes de parole, pique-niques...)
- Produire et diffuser des documents d'information sur les transidentités (brochures, études, sites internet...)
- Former et sensibiliser à un meilleur accueil des personnes trans
 - Sensibiliser le milieu scolaire et universitaire (interventions...)
 - Sensibiliser aux transidentités les interlocuteur·rice·s potentiel·le·s des personnes trans au cours de leur transition et dans leur vie quotidienne (personnel médical, personnel éducatif, associations, entreprises...)
 - Participer à la formation des professionnel·le·s de santé
- Défendre et faire avancer les droits des personnes trans
 - Participer à des actions militantes pour les droits trans (manifestations...)
 - Participer à des missions de plaidoyer auprès des institutions (ministères, commissions, collectivités...)
 - Lutter contre toute forme de transphobie ou de discrimination (quelle qu'en soit la nature) liée à l'identité de genre des personnes trans ou se revendiquant comme telle.
 - Défendre les droits et les libertés des personnes trans, notamment leurs droits à la vie privée et à la protection de leur données à caractère personnel, comprenant leur droit de ne pas voir des informations relatives à leur ancienne identité collectées et traitées par qui que ce soit.

03. Siège social

Le siège social est fixé à Paris, à la bulle, maison des solidarités lgbtqi+, située au 22 rue Malher, 75004 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale sera informée.

04. Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

05. Membres actifs

L'association se compose de membres actif·ve·s.

Sont membres de l'association les personnes physiques agréées par le bureau et s'étant acquittées de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

06. Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé·e par le bureau qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

07. Membre d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner membres d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services importants à l'association. Iels sont dispensé·es de cotisation mais peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actif·ve·s. Nul·le ne peut être désigné·e membre d'honneur s'il ne l'accepte pas formellement.

Parmi les membres d'honneur, le conseil d'administration peut désigner un·e président·e d'honneur qui pourra être consulté·e et participer aux travaux du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative.

La qualité de membre d'honneur se perd par démission ou par décision du conseil d'administration validé par l'assemblée générale suivante. La qualité de président·e d'honneur se perd par démission ou par décision du conseil d'administration.

08. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

09. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les dons provenant d'entreprises, d'organisations, de particuliers, membres ou non membres de l'association ;
- les recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel ;
- les recettes des formations et sensibilisations réalisées par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

10. Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois facturer des prestations à l'association. Le·la membre concerné·e ne prendra pas part au vote du CA pour des décisions le·la concernant. L'assemblée générale devra être informée, à sa prochaine réunion, des prestations ainsi facturées.

11. Bureau

Le bureau se compose d'au moins deux personnes dont :

- un·e président·e (ou deux co-président·e·s),
- un·e secrétaire général·e (ou deux co-secrétaires général·e·s)
- un·e trésorier·e (ou deux co-trésorier·ière·s).

Ces postes peuvent être cumulés dans le cadre légal en vigueur.

L'accès à un mandat au sein du bureau n'est ouvert qu'aux personnes qui se définissent comme trans (ou en questionnement sur leur identité de genre).

Les membres du bureau sont membres de droit du conseil d'administration.

Seul·e·s les membres à jour de cotisation peuvent être candidat·e·s. Nul·le ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur·e. Nul·le ne peut se porter candidat·e au bureau s'il exerce des responsabilités dans d'autres collectifs, associations, syndicat ou parti politique.

Les membres du bureau sont élu·e·s par l'assemblée générale, poste par poste, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance sur une des fonctions ou d'un nombre insuffisant de membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres, prioritairement en son sein. Ce mandat court jusqu'à la prochaine assemblée générale.

12. Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration qui a pour objet de convoquer et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts. Le conseil d'administration valide en dernière instance la communication extérieure de l'association. Il vote le budget de l'association.

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau et de membres élu·e·s par l'assemblée générale jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le nombre de personnes qui ne se définissent pas comme trans (ou en questionnement) représentées au conseil d'administration ne peut dépasser le quart des membres de ce dernier. Dans la mesure du possible et en cohérence avec l'histoire de l'association issue de la communauté transmasculine, le nombre de personnes transmasculines ne sera pas inférieur au nombre de personnes transféminines.

Seul·e·s les membres à jour de cotisation peuvent être candidat·e·s. Nul·le ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur·e. Les candidat·e·s au conseil d'administration s'engagent à déclarer toute responsabilité dans d'autres collectifs, associations, syndicat ou parti politique avant l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

13. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur simple décision de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

14. Salariat ou prestation

L'association peut recruter des personnes, en tant que salarié·e·s ou prestataires de service, pour réaliser certaines missions, y compris celles dévolues à la direction de l'association, sous réserve que pouvoir leur a été donné.

La décision d'embaucher du personnel relève du conseil d'administration. Un bilan annuel des embauches ou prestations est présenté en assemblée générale ordinaire.

15. Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de cotisation tels qu'ils sont défini·e·s par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an pour examiner l'ordre du jour et procéder au remplacement des membres du bureau et du conseil d'administration selon les modalités des articles 11 et 12.

Le bureau présente le rapport d'activité de l'association.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice échu qui lui sont présentés par le·la trésorier·ère. Le cas échéant, les comptes sont présentés par un·e commissaire aux comptes et/ou un·e comptable dûment mandaté par le conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation des membres, de quorum, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont prévues par le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidence ou par deux membres du conseil d'administration.

16. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que sur convocation du conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des membres tel·le·s qu'ils sont défini·e·s par les présents statuts et le règlement intérieur. Seuls les points mentionnés par l'ordre du jour sont examinés. Les modalités de convocation des membres, de quorum, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont prévus par le règlement intérieur.

17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il définit et prévoit l'administration interne de l'association, en particulier les points non prévus par les présents statuts.

18. Formalités

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il pourra à son tour donner pouvoir à toute personne pour effectuer tout ou partie des formalités.

19. Représentation en justice

Le bureau est habilité à désigner un·e ou plusieurs personnes pour représenter l'association en justice.

20. Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en assemblée générale.

21. Dissolution

En cas de dissolution, prononcée en assemblée générale par les trois-quarts au moins des membres présents, un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.